CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marché de travaux – Modernisation du système d'appel malade et installation d'une solution anti-fugue – Résidence Les Nymphéas – 17 rue du 505e R.C.C. – 56000 VANNES

Référence : MAPA-2026
Acheteur : Résidences Mareva 26 rue Vincent ROUILLE 56000 VANNES
Titulaire :

Article 1 – Objet et pièces contractuelles

1.1. Le présent marché a pour objet les fournitures, travaux et prestations décrits au CCTP : migration partielle du système d'appel malade Télévic Axio vers Télévic Aqura, protection anti-fugue de 2 issues, création du VLAN et des liens IP, pose, câblage et raccordement de l'ensemble du matériel, mise en service, reprise des trames ESPA vers le central TAMAT, formation des équipes et garantie de parfait achèvement.

1.2. Les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement et ses annexes.
2. Le présent CCAP.
3. Le CCTP et ses annexes.
4. Le bordereau des prix unitaires (DPGF) et le détail estimatif.
5. L'offre technique du titulaire.
6. Les CGV du titulaire, dans la seule mesure où elles ne sont pas contraires aux pièces ci-dessus.

1.3. En cas de contradiction entre deux pièces, la pièce la plus élevée dans l'ordre ci-dessus prévaut.

Article 2 – Prix et règlement des comptes

2.1. Le marché est passé à prix unitaires. Les prix sont réputés couvrir l'ensemble des obligations du titulaire : fournitures, transport, pose, câblage, raccordement, programmation, mise en service, formation, essais, PV, nettoyage et évacuation des déchets, et tous les frais, taxes, assurances et charges.

2.2. Les prix sont fermes et actualisables dans les conditions des articles 17 et 18 du décret n° 2016-360. Les indices de base sont ceux du mois d'établissement des prix ; les indices de référence sont :

- Fournitures et prestations d'installation du système d'appel malade :
- Travaux d'installation électrique et de câblage (sous-traitance électricien) :

2.3. Le règlement des comptes s'effectue sur présentation de situations relatives à l'avancement physique des prestations (mesure au titre du marché). Le montant cumulé des situations ne peut excéder 95 % du montant total avant réception.

2.4. Pénalités pour retard de paiement du titulaire envers son sous-traitant : idem taux légal (trois fois le taux d'intérêt légal), conformément à l'article R. 2193-19.

2.5. Le titulaire est informé du délai global de paiement de 30 jours à compter de la réception des créances, décomptes ou factures (art. R. 2191-1).

Article 3 – Avances et retenues

3.1. Avance forfaitaire : le titulaire peut bénéficier d'une avance forfaitaire dans les conditions des articles R. 2191-9 et suivants, sur demande.

3.2. Avance facultative : les prix unitaires incluent les besoins en trésorerie, aucune avance facultative n'est prévue.

Article 4 – Délais, exécution et pénales

4.1. Le marché est conclu pour une durée ferme de 5 mois à compter de la notification.

4.2. Délais d'exécution :

- Délai de préparation/pré-visite (par le fournisseur du système) : à intervenir avant tout passage de câble et pose de matériel (délai : 3 semaines après notification, sauf délai plus court proposé).
- Délai total de livraison, pose, raccordement et mise en service : à préciser par le titulaire dans son offre, avec un délai maximum de 4 mois après notification.
- Formation des équipes : dans les 30 jours suivant la mise en service.

4.3. Le délai court à compter de la remise de l'ordre de service et de la libération des accès, et sur présentation des garanties de l'article 7.

4.4. Pénalités de retard : en cas de dépassement des délais contractuels, il est appliqué une pénalité de 1/3 000 e du montant TTC du marché par jour calendaire de retard, avec un minimum de 100 € TTC/jour (art. 14 CG du marché).

4.5. Le titulaire reste responsable des délais de son sous-traitant électricien et ne peut s'exonérer de sa responsabilité sur ce fondement.

Article 5 – Lieux et conditions d'exécution

5.1. Les travaux sont exécutés sur le site Résidence Les Nymphéas, 17 rue du 505e R.C.C., 56000 VANNES, dans une résidence occupée en continu (EHPAD), ce qui impose:

- Continuité absolue du service d'appel malade pendant toute la durée des travaux (cohabitation des systèmes Axio et Aqura, cf. CCTP).
- Intervention en journée aux horaires fixés avec l'exploitant, sans nuisance pour les résidents (8h30-12h45 et 13h30-17h00).
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité en établissement de santé (port des EPI, propreté des zones de travail, balisage, tenue nominative).
- La liste des chambres à équiper sera remise par l'exploitant (collecte de données validée avant travaux).

5.2. L'exploitant met à disposition : accès aux locaux techniques, armoires et gaines existantes, et le central TAMAT pour l'interface ESPA.

5.3. Les prises RJ45, liens IP et VLAN : conformément au CCTP, l'ensemble des travaux de mise en réseau est réalisé par le titulaire y compris les bornes d'extrémité dans les chambres, le report office et les baies.

5.4. Chantier : le titulaire tient à jour un planning d'ensemble, remis à l'exploitant et mis à jour chaque semaine.

Article 6 – Sous-traitance

6.1. Le titulaire est autorisé à sous-traiter tout ou partie des travaux d'installation électrique et de câblage, dans les conditions des articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Toute demande de sous-traitance est soumise à l'acceptation du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur.

6.2. Le sous-traitant pressenti est identifié dans l'offre (ou en cours d'agrément). Il devra produire :

- Attestation d'assurance RC professionnelle et décennale couvrant les travaux de pose et de câblage.
- Qualifications/habilitations (ex. Qualifelec ou équivalent, habilitations électriques NF C 18-510 des intervenants).

- Attestations fiscales et sociales en cours de validité.

6.3. Le titulaire reste seul responsable envers l'acheteur de l'exécution de l'ensemble du marché, y compris des travaux sous-traités. Il verse à son sous-traitant dans un délai maximal de 30 jours ; tout retard entraîne l'application de l'article R. 2193-19 (pénalité financière).

6.4. Le paiement direct du sous-traitant est demandé à hauteur de la part sous-traitée des travaux.

Article 7 – Garanties et assurances

7.1. Garantie de parfait achèvement (art. 1792-6 du Code civil / art. R. 2193-4) : durée d'un an à compter de la réception, couvrant la totalité des travaux, y compris les travaux sous-traités. Le titulaire remédie dans les meilleurs délais à tout désordre signalé par l'exploitant, dans un délai maximum de 7 jours ouvrés pour les désordres affectant la fonction d'appel malade (sécurité des résidents).

7.2. Garanties techniques et de maintenance :

- Garantie constructeur et disponibilité SAV : durée minimale de 12 mois sur l'ensemble du matériel installé à compter de la réception, incluant assistance téléphonique (assistance technique).
- Assurance logicielle (maintenance) : le titulaire remettra le cas échéant une proposition d'assurance logicielle annuelle à partir de la 2e année.

7.3. Assurances du titulaire et du sous-traitant : RC professionnelle,RC décennale pour les travaux de pose/câblage, RC exploitation. Les attestations sont fournies avant le démarrage des travaux et à chaque renouvellement.

Article 8 – Réception et essais

8.1. La réception fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire, établi avec l'exploitant, sur la base :

- Des essais fonctionnels complets du système d'appel malade.
- Des essais du système anti-fugue (2 issues, médaillons, licences TAG, scanner/rack).
- Du contrôle de conformité du câblage et du repérage des câbles (fiches de repérage remises à l'exploitant).
- Du PV de mise en service et de la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier de maintenance et d'exploitation.

8.2. La réception est prononcée avec ou sans réserves : les réserves sont levées dans les délais fixés au PV.

8.3. Le titulaire remet à la réception les documents d'exploitation, les procédures et le support de formation, la liste des licences et des matériels installés (numéros de série), et les fichiers de configuration sauvegardés.

Article 9 – Formation

Formation d'exploitation à la charge du titulaire, pour un maximum de 8 personnes, conformément au CCTP (§ Prestations). Une session de rappel ou de rattrapage pourra être demandée dans les 30 jours suivant la mise en service si des personnes formées n'ont pas pu être présentes.

Article 10 – Sécurité, protection de la santé et obligations sociales

10.1. Le titulaire et son sous-traitant respectent le Code du travail, notamment en matière de travail sur site en établissement de santé, et déclarent l'ensemble de leur personnel (lutte contre le travail dissimulé).

10.2. Coordination sécurité et santé : le marché ne comporte pas de coordination sécurité et protection de la santé (art. R. 2123-2 CCP) ; le titulaire informe l'exploitant de toute intervention à risque (coupure électrique, travaux en hauteur) au moins 48 h à l'avance.

Article 11 – Propriété intellectuelle et protection des données

11.1. L'exploitant bénéficie d'un droit d'usage sur les logiciels et licences installés dans le cadre du marché, dans les conditions du contrat de licence du fournisseur.

11.2. Les données manipulées (identités des résidents, licences de localisation, données d'appel) sont des données à caractère personnel : le titulaire s'engage à ne les utiliser que pour la mise en service, à ne pas les diffuser, et à les effacer à l'issue des prestations, conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés.

Article 12 – Résiliation et force majeure

12.1. Le marché peut être résilié dans les cas prévus par le Code de la commande publique (art. R. 2191-9 à R. 2191-12) et par le droit commun des contrats (art. 2111-1 et suivants CCP), sans préjudice des indemnités prévues.

12.2. En cas de résiliation pour faute du titulaire, les pénalités et les frais de réexécution par un tiers sont à sa charge. La résiliation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure préalable par courrier recommandé avec AR, restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

12.3. En cas de force majeure (art. 1218 du Code civil), la partie empêchée doit en informer l'autre dans les 24 heures et proposer une solution de contournement permettant de maintenir la continuité du service d'appel malade.

Article 13 – Litiges et contentieux

13.1. Le présent marché est soumis au droit français et au droit de l'Union européenne.

13.2. En cas de litige, les parties tentent une résolution amiable (réclamation écrite, réponse sous 15 jours, médiation ou CCRA).

13.3. À défaut d'accord amiable, le litige relève de la commission spécialisée de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (CCRA) du Morbihan ou, à défaut, des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif de Rennes).

13.4. Les recours et voies de recours des tiers sont exercés conformément aux articles R. 2181-1 et suivants et L. 600-1 et suivants du Code de la commande publique (référé précontractuel et contractuel). Le présent CCAP est réputé ne pas méconnaître les exigences de publicité et de mise en concurrence.

Article 14 – Pénalités

En cas de manquement à l'une de ses obligations contractuelles (délais, qualité de pose, continuité du service), le titulaire encourt, en plus des pénalités de retard, les pénalités suivantes :

- Pénalité pour interruption non planifiée du service d'appel malade : 500 € TTC par jour calendaire de coupure non autorisée ;
- Pénalité pour non-respect des obligations de sous-traitance déclarée : application des sanctions prévues à l'article R. 2193-19 et suivants (10 % du montant HT sous-traité).

Ces pénalités ne constituent pas des dommages-intérêts forfaitaires au sens de l'article 1231-5 du Code civil et peuvent être cumulées avec les dommages et intérêts.

Article 15 – Confidentialité et non-discrimination

Le titulaire s'interdit toute communication à des tiers des données de l'exploitant et des informations sur les résidents, ainsi que toute exploitation promotionnelle du marché sans accord écrit de l'acheteur.